



## **A V I S N° 1.373**

-----

**OBJET : OIT - 90e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2002) - Rapport VII(1) - Retrait de vingt recommandations**

---

### **SAISINE**

**(1)** A sa 277e session (mars 2000), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 90e session (2002) de la Conférence internationale du Travail la question du retrait de vingt recommandations.

Six de ces recommandations concernent la politique de l'emploi :

- recommandation (n° 1) sur le chômage, 1919,
- recommandation (n° 11) sur le chômage (agriculture), 1921,
- recommandation (n° 45) sur le chômage (jeunes gens), 1935,
- recommandation (n° 50) sur les travaux publics (collaboration internationale), 1937,
- recommandation (n° 51) sur les travaux publics (organisation nationale), 1937,
- recommandation (n° 73) sur les travaux publics (organisation nationale), 1944.

Deux concernent les services de l'emploi et bureaux de placement :

- recommandation (n° 42) sur les bureaux de placement, 1933,
- recommandation (n° 72) sur le service de l'emploi, 1944.

Deux concernent l'orientation et la formation professionnelles :

- recommandation (n° 15) sur l'enseignement technique (agriculture), 1921,
- recommandation (n° 56) sur l'éducation professionnelle (bâtiment), 1937.

Trois recommandations concernent l'inspection du travail :

- recommandation (n° 5) sur l'inspection du travail (services d'hygiène), 1919,
- recommandation (n° 54) sur l'inspection (bâtiment), 1937,
- recommandation (n° 59) sur l'inspection du travail (travailleurs indigènes), 1939.

Sept autres portent sur la durée du travail :

- recommandation (n° 37) sur la durée du travail (hôtels, etc.), 1930,
- recommandation (n° 38) sur la durée du travail (spectacles, etc.), 1930,
- recommandation (n° 39) sur la durée du travail (hôpitaux, etc.), 1930,
- recommandation (n° 63) sur les livrets de contrôle (transports par route), 1939,
- recommandation (n° 64) sur le travail de nuit (transports par route), 1939,
- recommandation (n° 65) sur les méthodes de réglementation de la durée du travail (transports par route), 1939,
- recommandation (n° 66) sur les repos (chauffeurs particuliers), 1939.

Cette question sera examinée par la Conférence internationale du Travail selon une procédure de simple discussion.

**(2)** En préparation à la discussion par la Conférence, le Bureau international du Travail a établi un rapport (Conférence internationale du Travail, 90e session 2002, Rapport VII(1) - Retrait de vingt recommandations).

Ce rapport contient un questionnaire auquel les gouvernements sont priés d'apporter des réponses motivées.

Sur la base des éléments fournis par les réponses à ce questionnaire, le BIT rédigera un deuxième rapport destiné aux travaux de la Conférence internationale du Travail.

**(3)** C'est en application de la Convention n° 144 de l'OIT concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en oeuvre des normes internationales du travail, ratifiée par la loi du 30 septembre 1982, qu'une demande d'avis concernant le rapport et le questionnaire précités a été adressée au Conseil, le 10 juillet 2001, par Monsieur M. JADOT, Secrétaire général du Ministère de l'Emploi et du Travail, au nom de Madame L. ONKELINX, Ministre de l'Emploi.

Il est rappelé, dans la demande d'avis, qu'afin de permettre au Bureau international du Travail d'établir son deuxième rapport dans les délais prescrits par le Règlement de la Conférence internationale du Travail qui prévoit que ce rapport doit être communiqué aux gouvernements quatre mois avant le début de la Conférence, les gouvernements sont priés d'adresser leurs réponses pour le 1er novembre 2001 au plus tard.

Le Conseil est dès lors invité à rendre son avis suffisamment à temps pour que les échéances fixées puissent être respectées.

**(4)** L'examen de cette question a été confié à la Commission Organisation internationale du Travail.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 16 octobre 2001, l'avis unanime repris ci-après.

x      x      x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. PORTEE ET OBJET DU RAPPORT ET DU QUESTIONNAIRE SOUMIS POUR AVIS AU CONSEIL**

Le Conseil constate que dans l'introduction au rapport VII(1) susmentionné, le BIT rappelle :

- d'une part, qu'une convention ou une recommandation internationale est considérée comme obsolète "s'il apparaît qu'elle a perdu son objet ou qu'elle n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation" ;
  
- d'autre part, que c'est en vertu de l'article 11 et l'article 45 *bis* du Règlement de la Conférence internationale du Travail, que cette dernière peut procéder au retrait de conventions non entrées en vigueur ou de recommandations considérées comme obsolètes.

C'est sur cette base qu'est donc proposé le retrait des vingt recommandations reprises dans la partie introductive du présent avis.

Par ailleurs et en application de l'article 45 *bis*, le rapport et le questionnaire précités ont été communiqués aux gouvernements des Etats membres.

L'objet de ce rapport et de ce questionnaire est de permettre à la Conférence de disposer des éléments nécessaires en vue de déterminer si chaque convention en question est obsolète dans son ensemble.

## II. AVIS DU CONSEIL

Le Conseil relève que :

- le rapport indique les raisons sur lesquelles le Conseil d'administration du BIT s'est fondé pour considérer comme obsolètes les recommandations susmentionnées, toutes adoptées dans les vingt-cinq premières années d'existence de l'Organisation internationale du Travail, et pour décider d'inscrire leur retrait à l'ordre du jour de la Conférence ;
- pour chacune de ces recommandations, le questionnaire demande si les gouvernements des Etats membres considèrent qu'elle devrait être retirée pour les motifs indiqués dans le rapport.

En cas de réponse négative, les gouvernements sont priés d'en indiquer les raisons.

Il constate que les raisons invoquées dans le rapport pour justifier le retrait des recommandations susmentionnées sont les suivantes :

- dix-sept de ces recommandations ont été remplacées "de fait" - c'est-à-dire par des instruments portant sur les mêmes sujets et adoptés ultérieurement par la Conférence, sans pour autant que celle-ci ait expressément indiqué ce remplacement.

Il s'agit des recommandations n°s 1, 11, 45, 50,51, 73 qui concernent la politique de l'emploi, des recommandations n°s 42 et 72 concernant les services de l'emploi et les bureaux de placement, de la recommandation n° 15 et de la recommandation n° 56 qui concernent l'orientation et la formation professionnelles, des recommandations n°s 5, 54 et 59 traitant de l'inspection du travail et des recommandations n°s 63, 64, 65 et 66 concernant la durée du travail.

- trois recommandations avaient un objet strictement limité dans le temps, qu'elles ont à présent perdu.

Il s'agit des recommandations n°s 37, 38 et 39 concernant la durée du travail.

Le Conseil est d'accord sur les motivations indiquées ci-dessus et se prononce dès lors en faveur du retrait de ces instruments internationaux.

Il fait néanmoins remarquer que le retrait des recommandations en question ne peut entraîner une remise en cause de la protection des travailleurs concernés des pays qui ont accepté ces instruments.

Il souligne en outre que ce retrait doit être neutre vis-à-vis des autres instruments de l'OIT existant dans les domaines concernés.

-----

Le Conseil est d'accord sur les motivations indiquées ci-dessus et se prononce dès lors en faveur du retrait de ces instruments internationaux.

Il fait néanmoins remarquer que le retrait des recommandations en question ne peut entraîner une remise en cause de la protection des travailleurs concernés des pays qui ont accepté ces instruments.

Il souligne en outre que ce retrait doit être neutre vis-à-vis des autres instruments de l'OIT existant dans les domaines concernés.